

Beaulieu
International
Group



BERRY TUFT SAS

LE POINÇONNET (36)

Pièce 4

R181-13 4°

**DESCRIPTION DE LA NATURE ET DU
VOLUME DE L'ACTIVITE ET MODALITES
D'EXECUTION**

SOMMAIRE

A.	DESCRIPTION DE LA NATURE ET DU VOLUME DE L'ACTIVITE.....	3
A.1	LE PROJET	3
A.2	PRESENTATION DE LA SOCIETE	4
A.3	EFFECTIFS	5
A.4	PLANNING DES TRAVAUX	5
A.5	NATURE ET VOLUME DE L'ACTIVITE PROJETEE	5
A.6	DEROGATIONS	6
A.7	ACTIVITES REPERTORIEES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES 8	
A.8	SITUATION VIS A VIS DU CLASSEMENT « SEVESO »	11
i)	<i>Dépassement direct</i>	11
ii)	<i>Règle de cumul</i>	11
A.9	SITUATION VIS-A-VIS DE LA LOI SUR L'EAU	13
A.10	SITUATION VIS-A-VIS DE LA DIRECTIVE IED	13
B.	MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE.....	14
C.	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT	15
D.	CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION.....	18
E.	NATURE, ORIGINE ET LE VOLUME DES EAUX UTILISEES OU AFFECTEES .	19
E.1	EAU POTABLE.....	19
E.2	EAUX VANNES	19
E.3	EAUX PLUVIALES	20

*

* *

A. DESCRIPTION DE LA NATURE ET DU VOLUME DE L'ACTIVITE

A.1 LE PROJET

L'opération projetée se situe sur un terrain de 142 780 m² située dans la zone industrielle de la Forge de l'Isle du Poinçonnet (36330) au sud Est de Châteauroux.



Figure 1 : Plan de localisation du projet

L'opération consiste en la restructuration d'un bâtiment industriel existant pour la création de halls de stockage conformément à la réglementation des entrepôts couverts de stockage de produits combustibles.

Une partie du site (phase 1) bénéficie d'un arrêté d'enregistrement (arrêté du 2 octobre 2017). Cette première phase est modifiée (agrandissement du hall 1, passage de cellules de moins de 6000 m² à des cellules de moins de 12 000m²) puis intégration du reste du bâtiment (phase 2).

Au terme des travaux, la plate-forme logistique développera **56 557 m²** sur 7 halls, décomposés ainsi :

- Hall 1 : 2 331 m²
- Hall 2 : 11 655 m²
- Hall 3 : 8 178 m²
- Hall 4 : 11 447 m²
- Hall 5 : 9 896 m²
- Hall 6 : 11 585 m²
- Hall 7 : 1 465 m²

A.2 PRESENTATION DE LA SOCIETE

Le site du Poinçonnet a été construit en deux étapes majeures : la création de l'entreprise en 1976, et son agrandissement en 1988 (surface doublée). L'atelier de thermofixation (local ATEI) est fermé en 2000, et l'arrêt des lignes de teinture a eu lieu en mars 2006.

La raison de la fermeture de cette société tient dans la perte de rentabilité du créneau des moquettes tuftées.

L'activité de Berry-Tuft consistait en la fabrication de moquettes tuftées. Ces produits étaient principalement destinés à la grande distribution, en France et à l'étranger (pays du continent européen, Canada, USA, Japon, etc. . .).

Le bâtiment est désormais utilisé à des fins de stockages logistiques pour d'autres sociétés de la zone d'activités de la Forge de l'Isle ou des sociétés régionales.

A.3 EFFECTIFS

La société Berry Tuft SAS ne comprend qu'un seul salarié à temps partiel.

La(es) société(s) locataire(s) comptabilisera(ont) environ 200 personnes réparties dans les locaux administratifs et les 7 cellules.

Les activités seront réalisées 24h/24, 7 jours/7.

A.4 PLANNING DES TRAVAUX

Les travaux de la phase 1 ont démarré et devraient s'étendre jusque décembre 2018.

Berry Tuft souhaite lancer les travaux de la phase 2 durant le premier trimestre 2019 Ces travaux s'étendront sur une durée de 10 mois environ.

A.5 NATURE ET VOLUME DE L'ACTIVITE PROJETEE

S'agissant d'un entrepôt logistique, les produits pouvant être stockés seront variables et dépendront des marchés obtenus par le ou le(s) locataires de BERRY TUFT SAS. L'objectif est d'assurer une grande polyvalence, en termes de nature des produits pouvant être stockés, à cet entrepôt.

Les produits susceptibles d'être stockés, sur toutes les cellules seront :

- les produits combustibles en mélange
- du papier/carton
- du bois
- des matières plastiques
- des produits contenant 50% au moins de matière plastique

Il n'y aura aucun produit dangereux dans les cellules de stockage.

Tous ces volumes (ci-après) ne seront pas présents simultanément. Les valeurs indiquées sont les quantités maximales de chacun des produits susceptibles d'être stockées à un instant donné. Or, les quantités indiquées ne s'accumulent pas. En effet, pendant une période, un espace de stockage sera dédié au stockage d'un type de produit. Cependant, sur une autre période, il pourra contenir un type de produit différent.

Les activités seront : la réception, le stockage et l'expédition de ces marchandises.

Potentiellement, des activités de picking pour certains clients pourront être réalisées sur des produits stockés en palettiers. Des opérations d'assemblage, préparation de ces produits pourront être réalisées.

➔ (cf. détails en pièce 7)

A.6 DEROGATIONS

Le site étant considéré comme un site « nouveau », l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est applicable dans son intégralité.

Des démolitions sont prévues afin d'assurer la circulation sur le périmètre du bâtiment.

Ainsi, afin de limiter les démolitions de ce bâtiment existant, le hall 1 sera à 13,53m de la limite de propriété Nord et le hall 6 à 9 m de la limite Ouest.

Dérogation au point 2-I de l'arrêté ministériel : Les flux de 5 kW/m² dépassent :

- Hall 1 - Le flux de 5 kW/m² sort de 5 mètres au Nord dans le cas d'un stockage de matières plastiques de la limite de propriété.
- Hall 6 - Le flux de 5 kW/m² sort de 0,5 mètres à l'Ouest dans le cas d'un stockage de matières plastiques de la limite de propriété.
- Mesures compensatoires : limitation des capacités de stockage (pas de racks) pour réduire au maximum ces flux

Ces flux atteignent des zones non constructibles et non fréquentées du fait de la proximité aux limite de propriété (voie ferrée désaffectée, voie d'accès Eurocast/ pompiers).

La conception de l'entrepôt intègre les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et aux rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées, à l'exception de :

- Point 4 : La structure actuelle du bâtiment n'empêchant pas la ruine d'un élément vers un autre, La charpente sera renforcée pour éviter un effondrement vers l'extérieur. (ce renforcement donnera lieu à une validation par un bureau d'étude indépendant avec modélisation du modèle)
- Point 6 : certaines parois séparatives ne dépassent pas d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement
- Mesures compensatoires : une bande incombustible de 5 m de part et d'autre des murs non dépassant en toiture sera mise en place en sous-toiture.

Ces deux points sont liés.

	Dimensions cellule	Longueur préparation	Dimensions palettes L x l x H (en m)	Rack double	Rack simple	Largeur des allées	Hauteur maximum de stockage	Allée façade opposée aux quais	Rubriques ICPE	Nombre palettes	Volume
Hall 1 (masse)	131,06 m x 17,85 m	10 m	1,2 m x 0,8 m x 1,5 m	Masse : 6 îlots de 4 m x 59 m		2 m	6 m (4 niveaux)	4 m	1510 / 1530 / 1532 / 2662 / 2663	3 933	5664 m3
Hall 2 (rack)	156,16 m x 71,81 m	10 m	1,2 m x 0,8 m x 1,5 m	11 l : 2,5 m L : 136 m	2 l : 1,3 m L : 136 m	3,3 m	7 m (4 niveaux)	10		13 989	20143 m3
Hall 2 (masse)		10 m	1,2 m x 0,8 m x 1,5 m	15 îlots de 20 m x 25 m		2 m	6 m (4 niveaux)	10 m		20 833	30000 m3
Hall 3 (rack)	130,93 m x 60,32 m	10 m	1,2 m x 0,8 m x 1,5 m	9 l : 2,5 m L : 115 m	2 l : 1,3 m L : 115 m	3,3 m	7 m (4 niveaux)	4 m		9 857	14194 m3
Hall 3 (masse)		10 m	1,2 m x 0,8 m x 1,5 m	12 îlots : 17 m x 25 m		2 m	5 m (4 niveaux)	10 m		14 167	20400 m3
Hall 4 (rack)	140,42 m x 90,27m - angle 19,67 m * 17,86 m	4 m	1,2 m x 0,8 m x 1,5 m	14 l : 2,5 m L : 132 m	2 l : 1,25 m L : 132 m	3,3 m	5 m (3 niveaux)	4 m		12 729	18329 m3
Hall 4 (masse)		10 m	1,2 m x 0,8 m x 1,5 m	16 îlots de 20 m x 25 m		2 m	4,5 m (3 niveaux)	10 m		16 667	24000 m3
Hall 5 (rack)	140,41 m x 72,30m	10 m	1,2 m x 0,8 m x 1,5 m	11 l : 2,5 m L : 132 m	2 l : 1,25 m L : 132 m	3,3 m	7 m (4 niveaux)	4 m		13 577	19551 m3
Hall 5 (masse)		10 m	1,2 m x 0,8 m x 1,5 m	12 îlots de 20 m x 25 m		2 m	5 m (4 niveaux)	10 m		12 500	18000 m3
Hall 6 (rack)	125,45 m x 108,21 m - angle 48,75 m x 41 m	10 m	1,2 m x 0,8 m x 1,5 m	17 l : 2,5 m L : 111 m	2 l : 1,25 m L : 111 m	3,3 m	7 m (4 niveaux)	4 m		17 126	24661 m3
Hall 6 (masse)		10 m	1,2 m x 0,8 m x 1,5 m	20 îlots de 19 m x 26 m		2 m	6 m (4 niveaux)	2 m		27 444	39520 m3
Hall 7 (rack)	50,8 m x 29 m	10 m	1,2 m x 0,8 m x 1,5 m	4 l : 2,5 m L : 49 m	2 l : 1,25 m L : 49 m	3,3 m	3 m (2 niveaux)	4 m		3 780	5443 m3
Hall 7 (masse)		10 m	1,2 m x 0,8 m x 1,5 m	4 îlots de 22 m x 11 m		2 m	3 m (2 niveaux)	2 m		1 344	1936 m3
										RACK	71 057
									MASSE	96 889	139520 m3

Tableau 1 : capacité de stockage par cellule

A.7 ACTIVITES REPERTORIEES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
1510.1	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 300 000 m³ : A</p> <p>2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ : E</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ : DC</p>	<p>Emprise au sol de l'entrepôt : 56 557 m² Tonnage total : 70 000 t</p> <p>TOTAL : 390 000 m³.</p>	Autorisation
1530.1	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieure à 50 000 m³ : A</p> <p>2. supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ : E</p> <p>3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ : D</p>	<p>Stockage dans tous les halls</p> <p>TOTAL : 100 000 m³</p>	Autorisation
1532.1	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieure à 50 000 m³ : A</p> <p>2. Supérieure à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ : E</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ : D</p>	<p>Stockage dans tous les halls</p> <p>TOTAL : 100 000 m³</p>	Autorisation
2662.1	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ : A</p> <p>2. Supérieure ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³ : E</p> <p>3. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ : D</p>	<p>Stockage dans tous les halls</p> <p>TOTAL : 100 000 m³</p>	Autorisation

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2663.1	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m3 : A b) supérieur ou égal à 2 000 m3, mais inférieur à 45 000 m3 : E c) supérieur ou égal à 200 m3, mais inférieur à 2 000 m3 : D	Stockage dans tous les halls TOTAL : 100 000 m³	Autorisation
2663.2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m3 : A b) supérieur ou égal à 10 000 m3, mais inférieur à 80 000 m3 : E c) supérieur ou égal à 1 000 m3, mais inférieur à 10 000 m3 : D	Stockage dans tous les halls TOTAL : 100 000 m³	Autorisation
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : D	Points de charge dans les halls Puissance inférieure à 50 kW	Non classé
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW : A 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : DC	Aérothermes à gaz dans chaque hall (500 kW unitaire) Soit une puissance totale de 3,5 MW	Déclaration

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
4734.2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i></p>	<p>Mention de danger H226, H332, H315, H304, H351, H373, H411</p> <p>Réserve pour motopompe Quantité totale : 1 t</p>	Nc

« [...] il n'est pas nécessaire, pour un entrepôt visé par la rubrique n° 1510, de comptabiliser le volume ou tonnage des emballages et des palettes sur lesquelles sont stockés les produits pour les comparer aux seuils des rubriques 2662 (stockage de matières plastiques) et 1530 (dépôts de bois). Le classement sous ces rubriques ne s'effectue que lorsqu'il y a un stockage spécifique de ces produits (stockage tampon de palettes par exemple). »¹

Tous ces volumes ne seront pas présents simultanément. Les valeurs indiquées sont les quantités maximales de chacun des produits susceptibles d'être stockées à un instant donné. Or, les quantités indiquées ne s'accumulent pas. En effet, pendant une période, un espace de stockage sera dédié au stockage d'un type de produit. Cependant, sur une autre période, il pourra contenir un type de produit différent.

¹ Circulaire DPPR/SEI du 21/06/00 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement - Circulaire et instruction technique du 4 février 1987 relative aux entrepôts couverts

A.8 SITUATION VIS A VIS DU CLASSEMENT « SEVESO »

i) *DEPASSEMENT DIRECT*

Le chapitre précédent montre qu'il n'y a aucun dépassement direct de seuil bas ou de seuil haut.

ii) *REGLE DE CUMUL*

Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes S_a , S_b ou S_c définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

- a) Dangers pour la santé : la somme S_a est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement, et « $Q_{x,a}$ » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

- b) Dangers physiques : la somme S_b est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum \frac{q_x}{Q_{x,b}}$$

où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement, et « $Q_{x,b}$ » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de

ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

- c) Dangers pour l'environnement : la somme S_c est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum \frac{q_x}{Q_{x,c}}$$

où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement, et « $Q_{x,c}$ » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

- d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes S_a , S_b ou S_c les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas.
- e) Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités « q_x » si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement.

Non concerné, il n'y a que la rubrique 4734.

A.9 SITUATION VIS-A-VIS DE LA LOI SUR L'EAU




Le site est existant : il s'agit d'une restructuration.

Rubrique	Libellé	Installations	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.....A 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha..... D	Surface de bassin versant interceptée ² (-) 3 349 m ²	Libre

EVOLUTION DE LA SURFACE DE PLANCHER

	ETAT INITIAL	PHASE 1 PC obtenu n° 36159 16 N0053		PHASE 2 PC objet de la demande		#	
		Démolitions		Non démolit en phase 1	Démolitions		
Surface de plancher RdC	64 700 m ²	- 5 000 m ²	59 700 m ²	+ 800 m ²	- 2 740 m ²	57 630 m ²	- 7 070 m ²

EVOLUTION DE L'IMPERMEABILISATION DU SITE

Emprise des bâtiments	65 615 m ²	60 034 m ²	 58 840 m ²	- 6 775 m ²
 Voiries / Stationnements	22 662 m ²	28 780 m ²	32 786 m ²	+ 10 124 m ²
Total surfaces imperméables	88 277 m ²	88 814 m ²	91 626 m ²	- 3 349 m ²
 Espaces verts	22 505 m ²	21 968 m ²	51 154 m ²	+ 28 649 m ²
— Terrain	110 782 m ²	110 782 m ²	142 780 m ²	+ 31 998 m ²
Pourcentage d'imperméabilisation	80 %	80 %	64 %	

I I I I

A.10 SITUATION VIS-A-VIS DE LA DIRECTIVE IED

Les activités sur le site seront des activités de stockage et de manutention.

Ces activités ne relèvent pas des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des installations classées.

La plateforme logistique n'est pas visée par les articles R.515-58 à -84 du Code de l'Environnement (Section 8 : Installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite Directive IED).

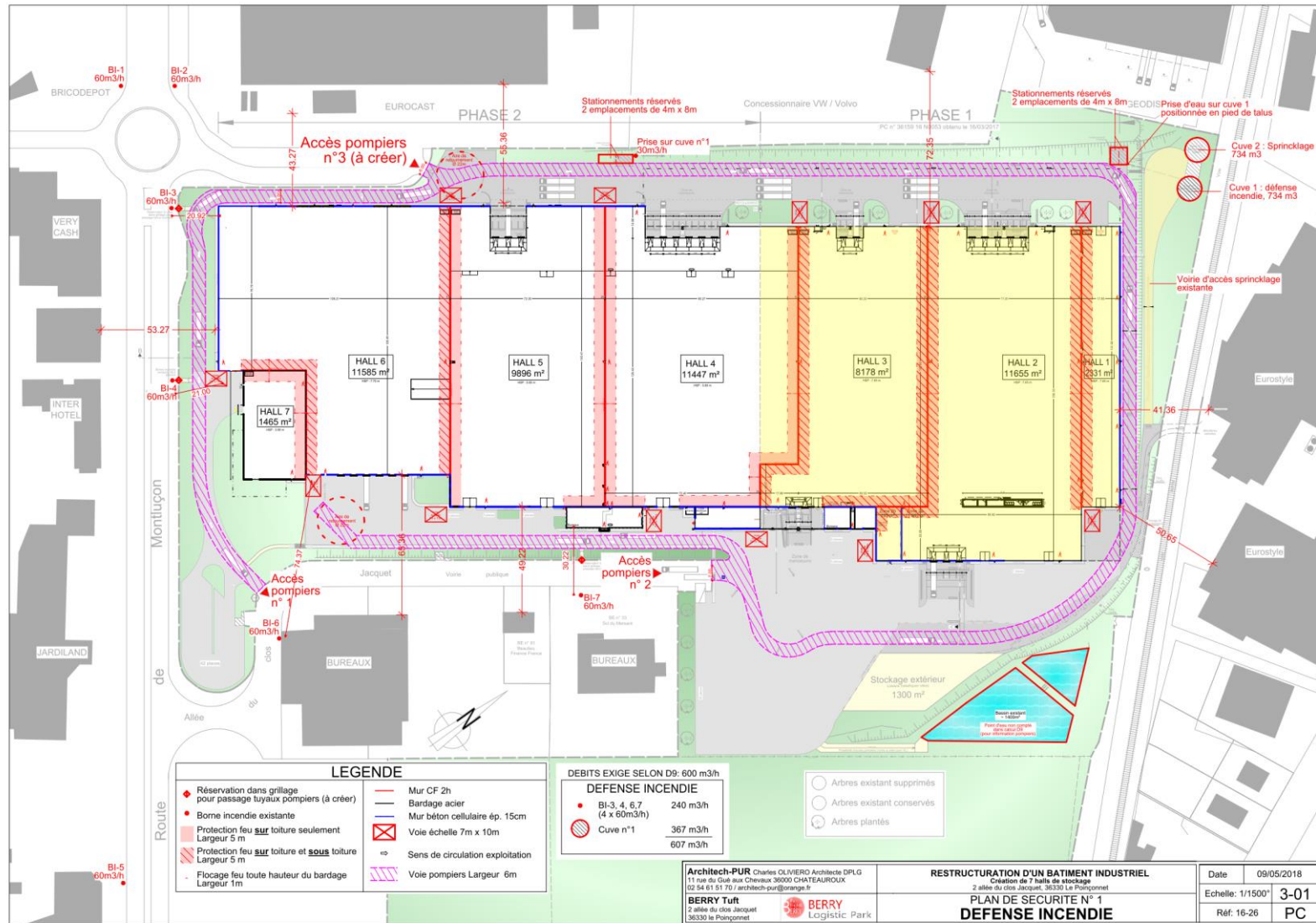
² L'établissement n'intercepte pas de bassin versant amont car les parcelles en amont sont aménagées (occupées par d'autres établissements) et la zone d'implantation est « ceinturée » par la D 920 au Nord et la D 943 à L'Ouest.

B. MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE



L'analyse annuelle des eaux pluviales rejetées est prévue (paramètres et valeurs définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation). Elles comprendront à minimum selon l'arrêté du 11/04/2017 :

- pH
- DCO
- DBO5
- MES
- Hydrocarbures totaux

C. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT



DEBITS EXIGE SELON D9: 600 m3/h




DEFENSE INCENDIE		
	BI-3, 4, 6,7 (4 x 60m3/h)	240 m3/h
	Cuve n°1	367 m3/h
		607 m3/h

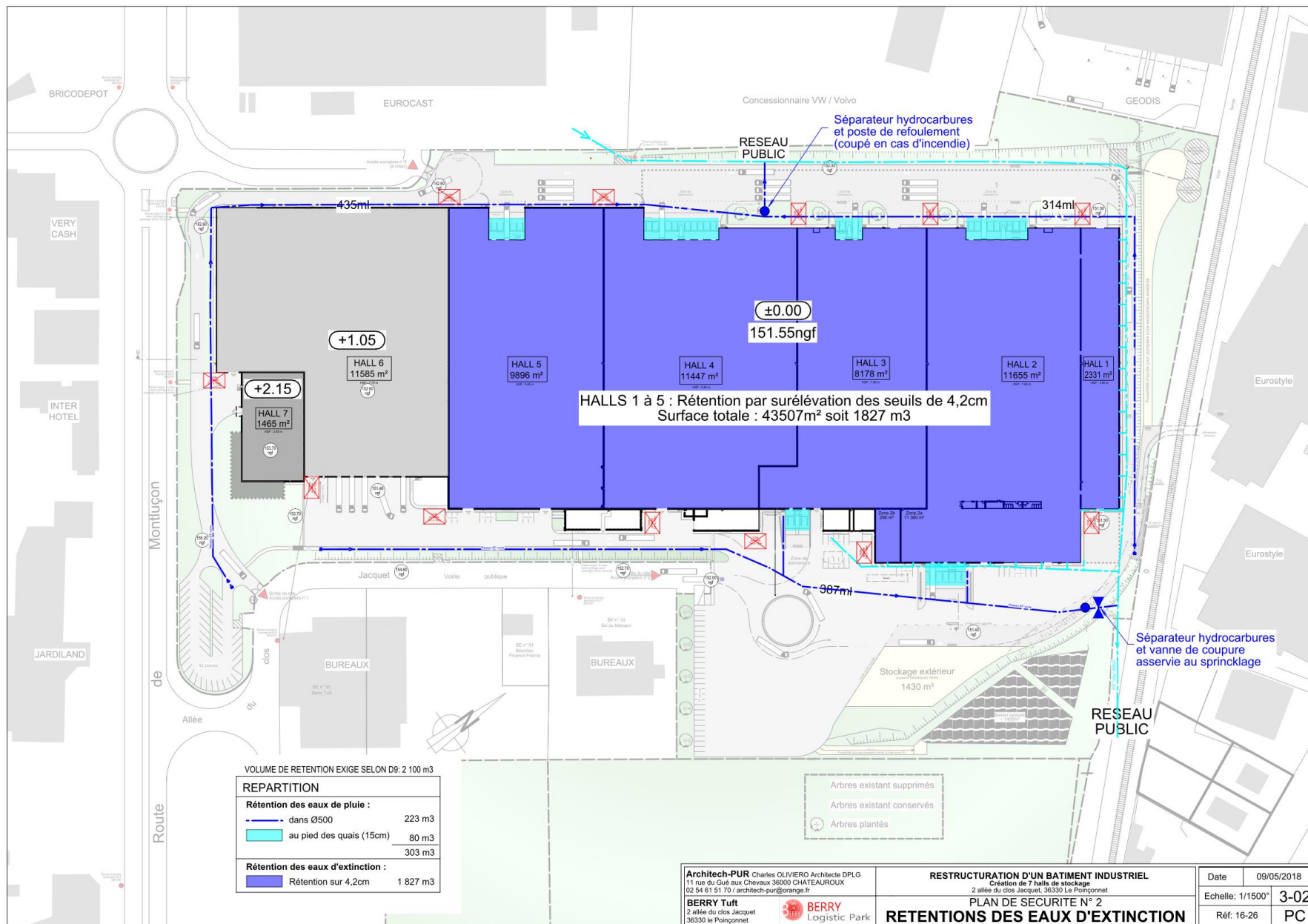
L'entrepôt est équipé d'une installation fixe d'extinction automatique. De plus, chaque cellule de stockage sera équipée :

- ✓ D'extincteurs ;
- ✓ De panneaux de signalisation des extincteurs visibles depuis les allées de circulation ;
- ✓ De Robinets d'Incendie Armés ;
- ✓ De panneaux de signalisation des RIA visibles depuis les allées de circulation

En cas d'incendie, les besoins en rétention ont été estimés à 2 100 m³

VOLUME DE RETENTION EXIGE SELON D9: 2 100 m3

REPARTITION		
Rétention des eaux de pluie :		
	dans Ø500	223 m3
	au pied des quais (15cm)	80 m3
		303 m3
Rétention des eaux d'extinction :		
	Rétention sur 4,2cm	1 827 m3



Architech-PUR Charles OLIVIERO Architecte DPLG 11 rue du Gué aux Chevaux 36000 CHATEAUROUX 02 54 61 51 70 / architech-pur@orange.fr BERRY Tuft 2 allée du clos Jacquet 36330 le Poinçonnet	BERRY Logistic Park	RESTRUCTURATION D'UN BATIMENT INDUSTRIEL Création de 7 halls de stockage 2 allée du clos Jacquet, 36330 Le Poinçonnet	Date 09/05/2018
		PLAN DE SECURITE N° 2 RETENTIONS DES EAUX D'EXTINCTION	Echelle: 1/1500* 3-02 Réf: 16-26 PC

D. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

Il ne s'agit pas d'un site nouveau. En effet, le site est déjà une ICPE à enregistrement (arrêté préfectoral du 2 octobre 2017).

Dans le cadre de l'enregistrement, conformément à l'article R.512-46-4-5° du Code de l'Environnement, dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, doit être joint à la demande d'enregistrement, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

En cas de cessation d'activités, un mémoire serait réalisé conformément aux articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du Code de l'Environnement et serait notifié au minimum trois mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité environnementale du site.

Dans le cas d'une cessation de l'activité de la société Berry Tuft SAS, les mesures proposées porteront notamment sur :

- Le tri et conditionnement de tous les déchets et évacuation en filières de traitement autorisées, nettoyage de la totalité du site
- les interdictions ou limitations d'accès au site (clôture périphérique)
- le maintien en l'état de fonctionner des utilités (alimentation électrique, eau, assainissement..) après consignation des équipements non concernés par la sécurité du site, en arrêt de sécurité;
- le nettoyage du bassin étanche avec ses végétaux épurateurs.

Le site de la société Berry Tuft SAS pourra en cas de cessation d'activités être réutilisé en tant qu'entrepôt de stockage de produits combustibles ou accueillir d'autres types d'activités industrielles.

L'avis Châteauroux Métropole a été sollicité par courrier le 1^{er} aout 2016. Aucune réponse n'ayant été reçue, l'avis est réputé favorable.

Le courrier de demande et la confirmation de sa réception sont présentés en pièce 11.

La SAS Berry Tuft est propriétaire des terrains et du bâtiment. (cf. pièce 3)

E. NATURE, ORIGINE ET LE VOLUME DES EAUX UTILISEES OU AFFECTEES

E.1 EAU POTABLE

L'eau qui sera utilisée sur le site proviendra du réseau public.

Le site est alimenté en eau potable pour les besoins sanitaires et alimentaires et pour le réseau incendie.

Le réseau sera équipé d'un ou plusieurs dispositifs de mesures totalisateurs et de dispositifs de disconnexion pour éviter tout risque de pollution du réseau d'alimentation.

L'eau sera utilisée pour les installations sanitaires, les douches et les lavabos. L'activité exercée dans le bâtiment projeté ne nécessite pas d'eau. Toutefois, l'eau pourra être utilisée ponctuellement pour le lavage des sols et les exercices incendie.

Avec 100 employés, sur 25 jours travaillés par mois, pour les besoins sanitaires, la consommation annuelle d'eau potable est estimée à environ 2250 m³ et la consommation mensuelle à environ 188 m³.

E.2 EAUX VANNES

Les eaux usées et les eaux vannes (lavabos, sanitaires, WC...) seront collectées et dirigées vers le réseau d'eaux usées public. Ils rejoindront la station de traitement des eaux usées de Châteauroux, située allée de la Rochefoucault à Châteauroux.

Selon Châteauroux Métropole cette STEP est actuellement à 40 % de ses capacités maximales, et compte tenu que seules les eaux domestiques du site font l'objet d'un rejet vers cette STEP, il n'y aura pas lieu à une convention.



Carte de la situation de la STEP à laquelle est raccordé le site

E.3 EAUX PLUVIALES

Les eaux de toiture seront collectées dans le réseau EP du bâtiment actuel et raccordées au réseau public existant.

Les eaux de ruissellement / de voiries et de quais seront collectées dans un réseau de canalisations EP, $\varnothing = 500$ mm, différent du précédent, et traitées par des débourbeurs / séparateurs à hydrocarbures avant leur rejet dans le réseau EP public existant.

Les modifications de la façade arrière droite, de la façade droite et de la façade avant du bâtiment seront accompagnées de créations de nouveaux réseaux EP récoltant les eaux de toiture et raccordées au réseau EP public, et éventuellement au réseau EP semi-privé semi public.

Les eaux de ruissellement / voiries et de quais seront récoltées dans des réseaux EP différents, $\varnothing = 500$ mm et traitées par un séparateur à hydrocarbure avant de rejoindre le réseau public.




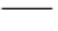
Pour ces dernières, un branchement est prévu à l'arrière du bâtiment en empruntant une pompe de relevage, et un autre branchement est prévu à l'avant droite du bâtiment. (Voir plan du réseau de collecte des eaux de ruissellement / voiries et quais page suivante)

Les surfaces imperméabilisées de l'existant seront quasiment identiques à celles du projet.

EVOLUTION DE LA SURFACE DE PLANCHER

	ETAT INITIAL	PHASE 1 PC obtenu n° 36159 16 N0053		PHASE 2 PC objet de la demande		#	
		Démolitions		Non démolli en phase 1	Démolitions		
Surface de plancher RdC	64 700 m ²	- 5 000 m ²	59 700 m ²	+ 800 m ²	- 2 740 m ²	57 630 m ²	- 7 070 m ²

EVOLUTION DE L'IMPERMEABILISATION DU SITE

Emprise des bâtiments	65 615 m ²	60 034 m ²	 58 840 m ²	- 6 775 m ²
 Voiries / Stationnements	22 662 m ²	28 780 m ²	32 786 m ²	+ 10 124 m ²
Total surfaces imperméables	88 277 m ²	88 814 m ²	91 626 m ²	- 3 349 m ²
 Espaces verts	22 505 m ²	21 968 m ²	51 154 m ²	+ 28 649 m ²
 Terrain	110 782 m ²	110 782 m ²	142 780 m ²	+ 31 998 m ²
Pourcentage d'imperméabilisation	80 %	80 %	64 %	

| || |

Les volumes d'eau pluviales actuellement rejetées dans le réseau EP public resteront donc les mêmes et donc acceptables.

En cas de sinistre, le confinement des eaux polluées est assuré par la création d'un seuil de 4,2 cm dans les halls 1 à 5.

A l'extérieur, le confinement sera assuré par les canalisations EP Ø= 500 mm et, des réservoirs en pied de mur de quais, reliés aux canalisations EP Ø= 500 mm.

Les rejets dans le réseau EP public seront alors stoppés par l'arrêt de la pompe de relevage pour le branchement à l'arrière du bâtiment, et la coupure par une vanne pour le branchement à l'avant droite du bâtiment.

Lors d'un orage ce sont les premières eaux qui emportent la majeure partie des pollutions. Ces eaux sont reçues par le séparateur d'hydrocarbures.

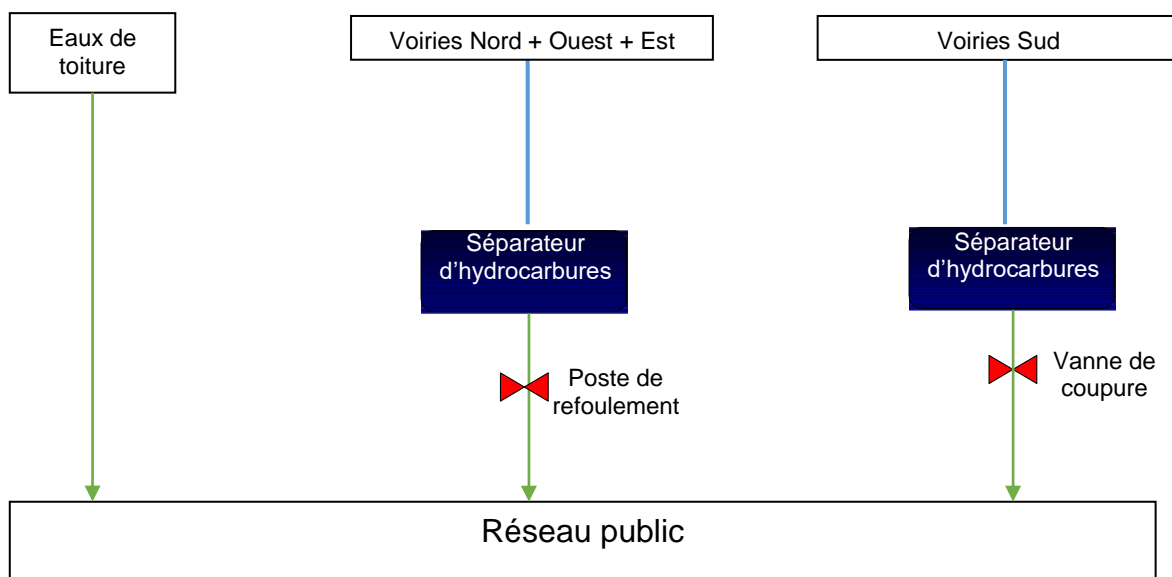


Schéma de principe de la gestion des eaux pluviales